



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 47818

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Cette allocation peut être accordée aux personnes qui ont épuisé leurs droits au chômage, à certains professionnels non-salariés (artistes, marins-pêcheurs...), aux personnes de plus de 50 ans pour qui cette allocation est plus intéressante que l'assurance chômage. Elle est payée mensuellement par Pôle emploi, et allouée pour six mois. À la fin de cette période, le dossier est réexaminé et le versement peut être renouvelé pour six mois. Si le bénéficiaire de l'ASS trouve un emploi, il doit déclarer son activité lors de l'actualisation de son dossier. Certains bénéficiaires, qui se sont trouvés dans ce cas de figure, ont vu le versement de leur ASS bloqué par Pôle emploi, au motif de l'attente des bulletins de salaires justifiant de cette activité, même si le montant de celle-ci est minime. Or ces personnes, qui perçoivent le plus souvent de très modestes revenus (souvent moins de 500 euros par mois), ne peuvent vivre décemment si le versement de l'ASS est suspendu. Il souhaiterait donc savoir si, dans ce cas de figure, le montant garanti par l'ASS ne pourrait pas être maintenu, d'autant que ceci est déjà le cas pour les bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi (ARE), qui voient simplement leur indemnisation déduite du montant déclaré lors de l'actualisation du dossier.

Texte de la réponse

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est attribuée pour 6 mois renouvelables aux personnes ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage ou à l'allocation de fin de formation ainsi qu'aux allocataires du régime d'assurance chômage d'au moins 50 ans ayant opté pour l'ASS. Peuvent également prétendre à l'ASS, sous certaines conditions, les marins pêcheurs, les ouvriers dockers occasionnels et les artistes non salariés. Les demandeurs d'emploi indemnisés qui bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique peuvent, dans certaines conditions et certaines limites, cumuler leur allocation avec les revenus tirés d'une activité reprise. Les conditions de cumul diffèrent selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou non et, s'il s'agit d'une activité salariée, de la durée du travail. Dans le cas d'une activité salariée inférieure à 78 heures par mois, le cumul est intégral pendant les 6 premiers d'activité si la rémunération brute mensuelle ne dépasse pas 805,29 € (au 1er janvier 2014). Si la rémunération excède cette limite, pôle emploi déduit du montant de l'ASS une somme équivalente à 40 % de la partie du revenu brut d'activité supérieure à 805,29 €. Du 7e au 12e mois, une somme équivalente à 40 % du revenu brut d'activité supérieure est déduite du montant des allocations. Dans le cas d'une activité salariée supérieure à 78 heures par mois ou activité non salariée, le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique peut cumuler son allocation et son salaire durant 3 mois. Entre les 4e et 12e mois, les revenus mensuels sont retirés du montant de l'ASS, mais une prime forfaitaire de 150 € est versée chaque mois. Aussi, le bénéficiaire de l'ASS a l'obligation de fournir à pôle emploi, le bulletin de salaire correspondant à l'activité exercée dès qu'il en a eu connaissance. Dans l'hypothèse où les bulletins de salaires justifiant de l'activité reprise ne peuvent être adressés, pôle emploi est dans l'obligation d'arrêter le versement des allocations afin d'éviter de générer des indus qui seraient préjudiciables à l'intéressé. En tout état de cause, au vu des justificatifs fournis, pôle emploi procède à la régularisation du paiement de l'ASS dans les meilleurs délais et au

plus tard le mois suivant.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47818

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 609

Réponse publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9941